

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE DE SAINT-SAUVANT

N° 2023-42

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT POUR DEMENAGEMENT
RUE DU MARCHÉ

Vu le Code de la route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoir des préfets, des présidents de conseils généraux et des maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie, Signalisation temporaire), approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement par l'entreprise DEMENAGEMENTS GUELIN, rue du Marché, le 1^{er} août 2023, pour une durée de 2 jours,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 1^{er} août 2023 et pour une durée de 2 jours, la circulation sera interdite aux véhicules rue du Marché. Une déviation sera mise en place par Grande rue des Mottes et le Chemin des Maines, suivant le plan joint (sauf pour les riverains).

La vitesse sera limitée à 30 km/h. Le stationnement sera interdit, sauf pour le véhicule de déménagement.

ARTICLE 2 :

La signalisation posée, entretenue est sous la responsabilité de DEMENAGEMENTS GUELIN. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sus visée. Pour tout problème, vous pourrez joindre :

M. Philippe GUELIN au 05 45 36 15 40.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes,
- Monsieur le Commandant du SDIS de Saintes,
- L'entreprise DEMENAGEMENTS GUELIN.

Fait à Saint Sauvant, le 27 juin 2023

Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN



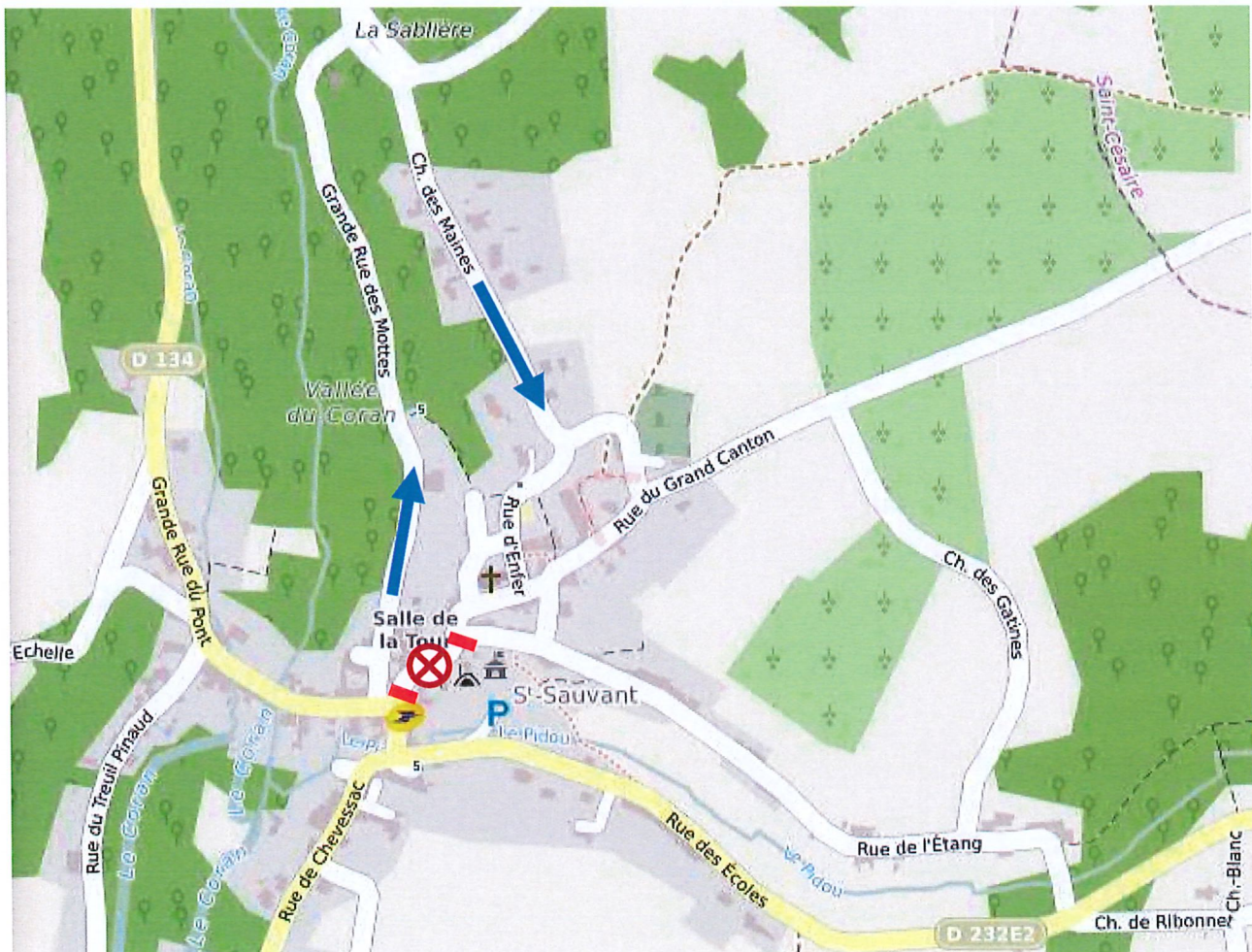
PUBLIÉ LE

29 JUIN 2023

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT POUR DEMENAGEMENT
RUE DU MARCHE

-  ROUTE BARREE
-  DEVIATION
-  Zone de stationnement camion de déménagement



PUBLIÉ LE 29 JUN 2023

En application des dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télécours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.